



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7555

Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Date de dépôt : 07-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-04-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-04-2020	Déposé	7555/00	<u>6</u>
09-04-2020	Avis de la Chambre des Métiers (6.4.2020)	7555/01	<u>17</u>
16-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (8.4.2020)	7555/02	<u>20</u>
16-04-2020	Avis de la Chambre des Salariés (8.4.2020)	7555/03	<u>25</u>
20-04-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7555/04	<u>28</u>
23-04-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.4.2020)	7555/05	<u>33</u>
27-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7555/06	<u>38</u>
28-04-2020	1) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (22.4.2020) 2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (23.4.2020)	7555/07	<u>49</u>
07-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7555	<u>52</u>
12-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-05-2020) Evacué par dispense du second vote (12-05-2020)	7555/08	<u>54</u>
27-04-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (42) de la reunion du 27 avril 2020	42	<u>57</u>
20-04-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (39) de la reunion du 20 avril 2020	39	<u>62</u>
07-05-2020	Fixation du taux de l'intérêt de retard à 0,3% par mois	Document écrit de dépôt	<u>69</u>
12-05-2020	Publié au Mémorial A n°385 en page 1	7555	<u>71</u>

Résumé

Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Le présent projet de loi vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaires dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

Dispositions fiscales

En complément de mesures déjà annoncées par le Gouvernement en matière fiscale le 17 mars 2020, et compte tenu des difficultés substantielles causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, ce projet de loi entend suspendre ou proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs et indirects.

Dans le domaine des impôts directs, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints, résidents et non-résidents, imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale. Il est précisé dans le projet de loi que le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique est fixé au 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise.

Il est également proposé de proroger certains délais prévus en matière hypothécaire afin d'éviter que sous les conditions énoncées, les divers privilèges ne dégénèrent en simples hypothèques.

Disposition applicable au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg

La date à laquelle le comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel doit transmettre au Gouvernement un rapport sur l'activité du Fonds au cours du premier semestre et sur sa situation financière est reportée à la fin du premier semestre. Les nominations des membres du comité directeur sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Disposition applicable à la Trésorerie de l'État

Par le présent projet de loi, il est visé de repousser de trois mois le délai de dépôt du projet de loi « Compte général » au 30 septembre 2020 au plus tard. Par corollaire, il est proposé de prolonger le délai pour la remise du rapport de la Cour des Comptes également de deux mois au 30 novembre 2020.

Disposition applicable à la Direction du contrôle financier

Le projet de loi vise à doubler les délais endéans lesquels le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa pendant la durée de l'état de crise.

Disposition relative à relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Selon l'article 41 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter du 1er janvier 2020, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce affectés au secrétariat de l'ODL. Afin de permettre une reprise des contrats en bonne et due forme par l'ODL, le projet de loi vise à prolonger le délai d'au moins six mois.

7555/00

N° 7555

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

*(Dépôt: le 7.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.4.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Château de Berg, le 3 avril 2020

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, 2e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, 2e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, 3e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

Art. 2. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, numéro 2, 2e tiret de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

Art. 3. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 4. (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent avant le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

Art. 5. Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

Art. 6. Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

Art. 7. Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en Conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1er juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 9 (1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des Députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des Députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Art. 10. Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er} de la loi précitée.

Art. 11. (1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'état de crise constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaire.

Dispositions fiscales (articles 1 à 7)

Le 17 mars 2020, le Gouvernement a déjà annoncé la mise en oeuvre de plusieurs mesures fiscales en faveur des personnes physiques et morales, en palliant aux besoins de financement et de liquidités des entreprises et indépendants impactés par les restrictions économiques actuelles. En complément de

ces mesures, et compte tenu des difficultés substantielles causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de suspendre ou de proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs et indirects.

Dans le domaine des impôts directs, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale.

Il est également proposé de proroger certains délais prévus en matière hypothécaire afin d'éviter que sous les conditions énoncées, les divers privilèges ne dégénèrent en simples hypothèques.

Disposition applicable au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (article 8)

Dans la situation exceptionnelle causée par le COVID-19, les restrictions actuellement en place posent des défis sur le plan opérationnel pour de nombreux organismes. Afin d'anticiper des difficultés et afin d'éviter le risque de ne pas respecter le délai imparti par la loi, il est proposé de décaler le délai en ce qui concerne la transmission du rapport du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg sur ses activités au cours du premier semestre ainsi que sa situation financière à la fin du premier semestre au 30 septembre 2020.

Dans un même ordre d'esprit, et afin de permettre aux membres du comité directeur d'achever leur mandat de façon convenable, il est proposé de prolonger les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1er juin 2015, et portant sur une durée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2020.

Disposition applicable à la Trésorerie de l'Etat (article 9)

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et du fait que la Trésorerie de l'Etat doit maintenir ses fonctions essentielles dans un environnement de travail fortement perturbé, il est proposé de repousser le délai de dépôt du projet de loi « Compte général » au 30 septembre 2020 au plus tard.

La Trésorerie de l'Etat prépare et compile toutes les informations nécessaires à l'établissement du projet de loi ainsi que du compte général. Par ailleurs, la Trésorerie de l'Etat reçoit des informations financières de la part de l'Inspection générale des finances, notamment en ce qui concerne les fonds spéciaux. Afin de tenir compte de ce qui précède et de pouvoir produire le compte général dans les meilleures conditions possibles, il est proposé de se donner un délai supplémentaire de 3 mois pour effectuer cet exercice et déposer le projet de loi pour la rentrée (30 septembre 2020) au plus tard.

Par corollaire, il est proposé de prolonger le délai pour la remise du rapport de la Cour des Comptes également de 2 mois au 30 novembre 2020.

Disposition applicable à la Direction du contrôle financier (article 9)

La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit dans ses articles 58, paragraphe 2, et 59 des délais maximaux endéans lesquels le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa.

Il est proposé de doubler les délais y visés pendant la durée de l'état de crise afin de permettre d'accorder la priorité aux opérations et dépenses budgétaires qui se trouvent en lien direct avec la crise COVID-19. La mesure proposée vise donc à protéger le contrôleur financier par rapport aux dépenses non directement liées à la crise du COVID-19 (p.ex. paiement de frais liés au fonctionnement courant des administrations) pour lesquelles les délais maximaux actuels ne pourront pas toujours être respectés pendant la durée de l'état de crise.

Disposition relative à relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (article 10)

L'Office du Ducroire Luxembourg est actuellement régi par la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Selon l'article 41 de la loi du 4 décembre 2019 précitée, qui est relatif aux dispositions transitoires et finales, l'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de Commerce affectés au secrétariat de l'ODL.

La reprise des contrats de travail implique la mise en place totale d'un service des ressources humaines et d'un nouveau parc informatique avec un transfert du réseau informatique vers le CTIE.

La mise en place pratique et technique du fonctionnement de l'ODL indépendant de la Chambre de Commerce est ralentie par la crise sanitaire actuelle. En effet, en raison de la situation sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, la période transitoire de six mois doit être prolongée d'au moins six mois pour permettre une reprise des contrats en bonne et due forme par l'ODL.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée. Le présent projet de loi prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

De même, il prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2019 au cours de l'année 2019 ou avant l'année 2019 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2020.

Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2020.

ad article 2

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. Le présent projet de loi prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

ad article 3

Le paragraphe 167 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* », ci-après « AO ») détermine, entre autres, les délais endéans lesquels certaines déclarations pour l'impôt sont à déposer.

En vertu du paragraphe 167, alinéa 3, première phrase AO, les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial sont à déposer jusqu'à la fin du mois de mars. Le paragraphe 1^{er} du présent article fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 jusqu'à la fin du mois de juin 2020.

En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase AO, une prolongation du délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 du présent article prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les paragraphes (3) et (4) du présent article instaurent la suspension des délais applicables en vertu des dispositions des paragraphes 228 et 237 AO.

ad article 4

Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes qui viendrait à expiration jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. De même, le délai de prescription des créances dont le recouvrement a été confié par un autre État au Grand-Duché de Luxembourg sur base d'une directive ou d'une convention est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

L'effet des privilèges et garanties du Trésor est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

ad article 5

Les délais d'inscription du privilège du vendeur et du prêteur, tels que prévus aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910, ainsi que le délai d'inscription du privilège général du créancier, tel que prévu à l'article 4 de ladite loi, sont prorogés de 45 à 90 jours.

ad articles 6 et 7

Le délai d'inscription du privilège du cohéritier ou du copartageant, tel que prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 et à l'article 2019 du Code civil, est prorogé de 60 à 120 jours.

ad article 8

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de décaler le délai en ce qui concerne la transmission du rapport du Fonds souverain sur ses activités au cours du premier semestre ainsi que sa situation financière à la fin du premier semestre au 30 septembre 2020.

Le paragraphe 2 vise à prolonger les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1^{er} juin 2015, et portant sur une durée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2020.

ad article 9

Le paragraphe 1^{er} vise à donner à la Trésorerie de l'Etat un délai maximal de trois mois supplémentaires pour compiler les données relevant du compte général de l'année 2019.

Compte tenu du délai supplémentaire accordé à la Trésorerie de l'Etat en vertu du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 prolonge le délai pour la remise des observations de la Cour des comptes au 30 novembre 2020 au plus tard.

Les paragraphes 3 et 4 visent à doubler les délais devant être respectés par le contrôleur financier en vertu de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

ad article 10

Cet article adapte le délai endéans duquel l'ODL reprend le personnel affecté par la Chambre de Commerce.

ad article 11

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de circonscrire la durée d'application des mesures visées aux articles 5 à 7. Ainsi, sont seulement visés par ces prorogations de délais, les actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 et jusqu'au dernier jour de l'état de crise. La rétroactivité à fin janvier est nécessaire afin de couvrir les actes dont le délai pour faire inscrire le privilège est échu.

Le paragraphe 2 précise que les prorogations de délai visées à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont uniquement applicables pendant la durée de l'état de crise.

ad article 12

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	247-82624
Courriel :	cristel.sousa@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'état de crise constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaire.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	ACD, AED, FSIL, Trésorerie de l'Etat, Contrôle financier, Office du Ducroire Luxembourg
Date :	2.4.2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7555/01

N° 7555¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.4.2020)

Par sa lettre du 3 avril 2020, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'état de crise constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaire.

Dispositions fiscales (articles 1 à 7)

Le 17 mars 2020, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre de plusieurs mesures fiscales en faveur des personnes physiques et morales pour pallier aux besoins de financement et de liquidités des entreprises et indépendants impactés par les restrictions économiques actuelles. En complément de ces mesures, il apparaît opportun de suspendre ou de proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs et indirects.

Dans le domaine des impôts directs, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes, ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures exceptionnelles qui sont prises dans le contexte d'une crise sans précédent.

Il est également proposé de proroger certains délais prévus en matière hypothécaire afin d'éviter que sous les conditions énoncées, les divers privilèges ne dégèrent en simples hypothèques.

Les dispositions en cause n'appellent pas de commentaire de la part des Chambre des Métiers.

Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (article 8)

Afin d'anticiper les défis posés par les restrictions actuellement en place sur le plan opérationnel, il est proposé de décaler le délai en ce qui concerne la transmission du rapport du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg sur ses activités au cours du premier semestre, ainsi que sa situation financière à la fin du premier semestre au 30 septembre 2020.

Dans le même esprit, et afin de permettre aux membres du comité directeur d'achever leur mandat de façon convenable, il est proposé de prolonger les nominations de ces membres, intervenues avec effet au 1er juin 2015 et portant sur une durée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2020.

Les dispositions en cause n'appellent pas de commentaire de la part des Chambre des Métiers.

Trésorerie de l'Etat (article 9)

Compte tenu des circonstances exceptionnelles il est proposé de repousser le délai de dépôt du projet de loi « Compte général » au 30 septembre 2020 au plus tard.

Comme corollaire, il est proposé de prolonger le délai pour la remise du rapport de la Cour des Comptes également de 2 mois au 30 novembre 2020.

Les dispositions en cause n'appellent pas de commentaire de la part des Chambre des Métiers.

Direction du contrôle financier (article 9)

La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit des délais maximaux endéans lesquels le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa.

Il est proposé de doubler les délais y visés pendant la durée de l'état de crise afin de permettre d'accorder la priorité aux opérations et dépenses budgétaires qui se trouvent en lien direct avec la crise COVID-19. La mesure proposée vise donc à protéger le contrôleur financier par rapport aux dépenses non directement liées à la crise du COVID-19 (p.ex. paiement de frais liés au fonctionnement courant des administrations) pour lesquelles les délais maximaux actuels ne pourront pas toujours être respectés pendant la durée de l'état de crise.

En principe, les dispositions en cause n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers. Elle demande cependant à ce que les fournitures acquises et les travaux ou prestations de services réalisés par les entreprises soient rémunérés sans tarder pour limiter quelque peu leur manque de liquidités.

Office du Ducroire Luxembourg (article 10)

L'Office du Ducroire Luxembourg est actuellement régi par la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Selon la loi précitée, l'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter du 1er janvier 2020, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de Commerce affectés au secrétariat de l'ODL.

La mise en place pratique et technique du fonctionnement de l'ODL indépendant de la Chambre de Commerce est ralentie par la crise sanitaire actuelle. Ainsi, la période transitoire de six mois doit être prolongée d'au moins six mois pour permettre une reprise des contrats en bonne et due forme par l'ODL.

Les dispositions en cause n'appellent pas de commentaire de la part des Chambre des Métiers.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 6 avril 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7555/02

N° 7555²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.4.2020)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet d'introduire des dérogations aux dispositions des lois suivantes :

- (i) loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, la « LIR ») ;
- (ii) loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- (iii) loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ou « Abgabenordnung » (ci-après, l'« AO »);
- (iv) loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire ;
- (v) Code civil ; et
- (vi) loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

En bref

- Le Projet apporte de la souplesse et de la sécurité juridique notamment dans le cadre des obligations de dépôt de diverses déclarations fiscales et autres documents en prorogeant ou suspendant certains délais de recours et/ou prescription.
- La Chambre de Commerce s'interroge encore sur la coordination des dispositions du Projet avec celles du projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. Elle propose de postposer davantage la date de dépôt des déclarations fiscales au moins jusqu'à celle prévue pour le dépôt et la publication des comptes annuels, la date ultime pour la tenue de l'assemblée générale annuelle approuvant ces comptes devant elle-même être modifiée pour se calquer sur la précédente.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte de la pandémie de « Covid-19 », le Projet tend à anticiper les difficultés pratiques auxquelles sont/vont être confrontés dans les mois à venir notamment les directions financières des entreprises ainsi que leurs prestataires externes (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, comptables, domiciliataires, conseillers fiscaux, notaires, ...), en introduisant des dispositions dérogatoires aux lois susmentionnées, relatives essentiellement à des extensions de délais pour procéder au dépôt notamment de certaines déclarations fiscales et autres rapports, mais également en suspendant certains délais fixés pour l'introduction d'un recours ou pour la prescription d'une créance d'impôt. Il échet par ailleurs de préserver les privilèges de l'Etat et des cohéritiers ou copartageants.

Enfin, la Chambre de Commerce note avec intérêt l'extension du délai pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de Commerce affectés au secrétariat de l'Office Ducroire.

La Chambre de Commerce salue le Projet qui apporte de la souplesse et de la sécurité juridique aux contribuables et autres acteurs concernés.

Elle s'interroge cependant sur (i) l'exhaustivité des extensions et suspensions de délais et sur (ii) la coordination de ses dispositions avec celles du projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise et, par voie de conséquence, avec le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

*

EXHAUSTIVITE DES HYPOTHESES DE DEPOT VISEES PAR LE PROJET

La Chambre de Commerce constate que plusieurs documents et informations susceptibles d'être soumis à un dépôt ne sont pas visés dans le Projet.

Ainsi, elle note que le texte ne couvre pas les délais qui courent actuellement en matière de TVA (dépôt des déclarations, des états récapitulatifs, paiements, délais de paiement de la TVA non couverts par les annonces informelles de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, mais aussi les délais de recours contre les bulletins rectificatifs ou de taxation d'office). Or certains assujettis se trouvent actuellement démunis pour réunir les pièces nécessaires pour défendre leurs positions. D'autre part, l'annonce des remboursements automatiques des crédits de TVA inférieurs à 10.000 euros est une excellente nouvelle, mais insuffisante face aux besoins en liquidité des entreprises luxembourgeoise. La Chambre de Commerce demande en conséquence que le seuil soit relevé.

Dans le même ordre d'idées, le Projet ne couvre pas les **droits d'enregistrement/de transcription** alors que pour ces matières, il n'existe même pas de commination officielle de la part de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA quant à d'éventuelles tolérances.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que le Projet ne prévoit aucune flexibilité concernant les échéances à venir quant à l'**échange automatique de renseignements** en matière fiscale et notamment concernant les échéances prévues par (1) la loi du 18 décembre 2015 transposant en droit luxembourgeois la Norme Commune de Déclaration, (2) la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord intergouvernemental concernant l'échange d'informations communément appelé « FATCA » et (3) la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. A défaut de report au sens propre, la Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de mettre en oeuvre une tolérance administrative et son corollaire en matière de pénalités éventuelles, surtout au vu de leur sévérité alors que nombre de zones d'ombres subsistent¹. La crise actuelle ne permet en effet pas d'assurer l'interactivité nécessaire entre les différents intervenants de manière à pouvoir disposer des informations requises pour le *reporting*.

*

COORDINATION ENTRE LE PROJET ET LE PROJET DE LOI n°7541

Pour rappel, le projet de loi n°7541 précité prolonge de trois mois notamment le délai de dépôt et la publication des comptes, le portant ainsi du 30 juin 2020 au 30 septembre 2020. Cependant, le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 précité permet à une société de repousser son assemblée générale annuelle qui approuve usuellement les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que certains rapports, jusqu'au 30 juin 2020, pour tout exercice clôturé au 31 décembre 2019. La Chambre de Commerce s'est dès lors interrogée, dans son avis n°5445² sur l'utilité du délai prolongé de trois mois pour le dépôt et la publication des comptes si ces derniers doivent être approuvés pour le 30 juin 2020 au plus tard. En d'autres termes, les comptes devraient pouvoir être adoptés et

1 Voir les avis de la Chambre de Commerce n°5334 et 5334bis du 25 octobre 2019 et 4 mars 2020 relatifs au projet de loi n°7465 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

2 Voir l'avis n°5445 du 30 mars 2020 relatif au projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

l'assemblée générale devrait pouvoir être tenue et statuer jusqu'au 30 septembre 2020. Ainsi, la société disposerait encore d'un mois usuel, jusqu'au 31 octobre 2020, pour déposer et publier ses comptes et le cas échéant, les rapports approuvés. De la même manière, de reculer d'autant le délai pour la remise des déclarations fiscales déjà augmenté par le Projet.

A cette interaction avec le projet de loi n°7541 précité vient s'ajouter une difficulté supplémentaire propre au Projet. En effet, le paragraphe 167, alinéa 3, première phrase de l'AO précise que le délai pour le dépôt des déclarations fiscales est fixé au 31 mars, à moins que le Ministre des Finance n'en décide autrement. Or, il est de pratique que le Ministre des Finance fixe le délai pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial au 31 mai au lieu du 31 mars, soit un gain de deux mois. Le Projet ne fait aucune référence à cette particularité. En sus, les commentaires relatifs aux articles ne contiennent aucune indication quant à savoir si le délai pour la remise des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal de l'année 2019 sera en pratique également étendu de deux mois, soit jusqu'au 31 août 2020 ou pas. Si une telle décision n'intervient pas, le délai officiel pour la remise des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial ne serait étendu que d'un mois alors que le délai pour le dépôt des déclarations fiscales des personnes physiques sera étendu de 3 mois. Il serait par conséquent important qu'une décision portant le délai pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités à une date autre que le 30 juin, si elle pouvait être prise et ce qui serait hautement apprécié par les différents acteurs, soit officialisée le plus rapidement possible.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1 (demande d'imposition individuelle)

Cet article permet de reporter la date jusqu'à laquelle l'option d'imposition individuelle peut être exercée pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin en lieu et place du 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée.

La Chambre de Commerce estime que cet article doit s'accompagner d'une prolongation du délai qui figure à l'article 157ter al. 1 LIR pour les conjoints non-résidents.

Article 3 (suspension de divers délais)

Paragraphe 2 (suspension des délais de dépôt des déclarations)

L'alinéa 3 du paragraphe 167 AO ne vise pas spécifiquement l'impôt sur la fortune, mais par cohérence, la Chambre de Commerce voudrait que ce soit prévu explicitement. Elle suggère partant la reformulation suivante :

Art. 3(2) : « Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est fixé à la fin du mois de au 30 juin 2020. Le même délai s'applique concernant la déclaration pour l'impôt sur la fortune de l'année 2020. »

Paragraphe 3 et 4 (suspension des délais de réclamation et de recours)

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Projet instaurent la suspension des délais applicables en vertu des dispositions des paragraphes 228 et 237 AO.

Si ces adaptations sont à saluer, elles manquent néanmoins de précision. Ainsi, la Chambre de Commerce demande que la date de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours soit précisée. Celle-ci devrait *a priori* être celle de la date de proclamation de l'état de crise, de sorte que tout délai venant à expiration à compter de cette date serait suspendu, mais pas les délais venant à expiration avant cette date. Ces suspensions vont-elles s'appliquer de la même manière selon que les délais ont ou non déjà commencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi (ou de la date de proclamation de l'état de crise) et comment les délais suspendus en la matière vont-ils recommencer à courir après le délai du 30 juin ?

Article 4 (prorogation du délai de prescription des créances fiscales au profit de l'Etat)

Paragraphe 1^{er}

Dans la mesure où le délai de prescription des créances fiscales de l'Etat luxembourgeois (et de ses émanations) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre de Commerce demande que le droit au remboursement d'impôt des articles 150 et suivants AO soit également prolongé d'une année. Pour rappel, ces articles couvrent de nombreux cas de figure où une retenue sur salaire est remboursable suite à la survenance d'évènements particuliers en cours d'année tels un mariage, une demande d'imposition collective des partenaires, une arrivée sur le territoire, une demande sur base de l'article 157ter LIR. Cette extension serait d'autant plus justifiée que la prescription est systématiquement invoquée pour refuser un remboursement de retenue sur salaire dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette si la demande n'est pas faite avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année concernée.

Dans le même ordre d'idées, le délai de dépôt du décompte annuel prévu par le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 LIR fixé au 31 décembre après la fin de l'année d'imposition, devrait être prolongé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 du Projet prévoit que « *le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.* »

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le Luxembourg est en mesure d'étendre des délais régis par la loi étrangère. Les questions de prescription sont, en principe, régies uniquement par les lois de l'Etat membre requérant. Référence est faite à cet égard à l'article 23 (1) de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et qui prévoit que « *Les délais de prescription relatifs à la créance sont régis par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requérant* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7555/03

N° 7555³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(8.4.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 3 avril 2020, vous avez bien voulu saisir la Chambre des salariés (CSL) pour avis relatif au projet de loi sous rubrique.

Faisant suite à l'émergence de la pandémie du Covid-19 qui a perturbé le cours habituel de la vie économique, ce projet consiste en un report dérogatoire de délais légaux et procéduraux, dérogations qui avaient au moins pour partie déjà été annoncées par le Gouvernement.

À côté du report du dépôt du projet de « compte général » budgétaire de trois mois au 30 septembre 2020 et du rapport ad hoc de la Cour des comptes de deux mois (au 30 novembre) ainsi que la transmission retardée du rapport du Fonds souverain intergénérationnel au 30 septembre 2020 et la prolongation du mandat des membres de son comité directeur au 31 octobre de la même année, la CSL relève particulièrement.

- le délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques pour la remise de leur déclaration d'impôt portant sur les revenus de l'an 2019,
- le même délai supplémentaire aux conjoints/partenaires imposables collectivement pour opter définitivement et irrévocablement pour l'imposition individuelle ou collective des revenus de 2019.

La Chambre des salariés salue l'initiative de ce projet de loi qui n'appelle pas de commentaires de notre part.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7555/04

N° 7555⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 20 avril 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit :

« Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157^{ter}, alinéa 1^{er}, 2^e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020. ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise à reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157^{ter}, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont remplacés comme suit:

« (3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020. ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise à préciser le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique, à savoir le 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des métiers, à la Chambre de commerce et à la Chambre des salariés, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise****Texte de loi**

Art. 1^{er}. (1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, 2^e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, 3^e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(3) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

Art. 2. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, numéro 2, 2^e tiret de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

Art. 3. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 4. (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent avant le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

Art. 5. Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

Art. 6. Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

Art. 7. Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en Conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1er juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 9 (1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des Députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des Députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur finan-

cier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Art. 10. Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er} de la loi précitée.

Art. 11. (1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7555/05

N° 7555⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.4.2020)

Par dépêche du 3 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 avril 2020. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 14 avril 2020.

Par dépêche du 20 avril 2020, le Conseil d'État a été saisi de deux amendements au projet de loi sous avis, que la Commission des finances et du budget a adoptés lors de sa réunion du même jour.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet sous examen vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaire pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que les mesures projetées aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent par conséquent être adoptées par la procédure législative ordinaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS*Articles 1^{er} à 3 et amendements 1 et 2*

Les articles sous rubrique prolongent un certain nombre de délais dans le domaine des impôts directs.

Ainsi, un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 est ouvert aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, sont reportés jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour intro-

duire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes, ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale.

L'amendement 1 ajoute à l'article 1^{er} un paragraphe 3 qui reporte la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157ter, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

L'amendement 2 vise à préciser, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique, à savoir le 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les articles sous examen, tels qu'amendés.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, prévoit de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le receveur de l'Administration des contributions directes s'est vu confier le recouvrement, lequel expire au 30 décembre 2020.

L'article 4, paragraphe 2, étend le champ d'application de cette prolongation aux créances dont le Luxembourg s'est vu confier le recouvrement soit en vertu de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, soit en vertu d'une convention bilatérale ou multilatérale.

D'après l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2010/24/UE, précitée, les « questions concernant les délais de prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'État membre requérant ». Le Conseil d'État considère toutefois que la prolongation en cause, qui permet un recouvrement par le Luxembourg au-delà de la date de prescription prévue par le droit de l'État requérant, est couverte par l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2010/24/UE transposée en droit luxembourgeois par l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la même directive, le Luxembourg, en tant qu'autorité requise doit informer l'autorité requérante « de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet ».

Le paragraphe 3 de l'article 4 sous examen proroge au 31 décembre 2021, les effets des privilèges et hypothèques prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale dont les effets cessent, avant le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant l'article 4 sous revue.

Articles 5 à 7

Les articles 5 à 7 prorogent les délais d'inscription du privilège du vendeur et du privilège du cohéritier ou du copartageant, prévus respectivement aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire, ainsi qu'à l'article 2019 du Code civil. L'objectif est d'éviter que, en raison de retards dus à l'état de crise, les divers privilèges ne dégénèrent en simples hypothèques.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les articles sous examen.

¹ Article 19 de la directive 2010/24/UE : « 2. En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre requis est réputée produire le même effet dans l'État membre requérant, pour autant que les règles de droit en vigueur dans l'État membre requérant prévoient ce même effet. »

Article 8

L'article 8 reporte au 30 septembre 2020 la date à laquelle le comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg doit transmettre au Gouvernement un rapport sur les activités du Fonds au cours du premier semestre ainsi que sur sa situation financière à la fin du premier semestre.

Dans le même ordre d'idées, et afin de permettre aux membres du comité directeur d'achever leur mandat de façon convenable, les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1^{er} juin 2015, et portant sur une durée de cinq ans sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2020.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous examen concernant les prolongations de délais.

Article 9

L'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, reporte, respectivement au 30 septembre 2020 et au 30 novembre 2020, les délais prévus aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État pour la présentation du compte général de l'État.

L'article 9, paragraphes 3 et 4, opère une prolongation des délais prévus aux articles 58 et 59 de la loi précitée du 8 juin 1999, à savoir le délai dans lequel le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa, ou le délai dans lequel l'ordonnateur, qui entend maintenir la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, malgré un refus du contrôleur, doit transmettre à ce dernier ses observations.

Les auteurs expliquent que ces mesures visent à protéger le contrôleur financier par rapport aux dépenses non directement liées à la crise du Covid-19, telles que les dépenses courantes liées au fonctionnement des administrations, et pour lesquelles les délais maximaux actuels ne pourront pas toujours être respectés pendant la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article 9 sous examen.

Article 10

À l'article 10, le délai de six mois – prévu à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg – dont dispose l'Office du Ducroire Luxembourg à compter du 1^{er} janvier 2020 pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la prédite loi, est prolongé de six mois.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette prolongation des délais.

Article 11

L'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour objet de préciser le champ d'application dans le temps des délais prorogés visés aux articles 5 à 7 du projet de loi. Ainsi, sont seulement concernés, les actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise.

Selon les auteurs du projet de loi, la rétroactivité à la fin du mois de janvier 2020 serait nécessaire afin de couvrir les actes reçus par les notaires avant la déclaration de l'état de crise et dont le délai pour faire inscrire le privilège est échu.

L'article 11, paragraphe 2, précise que les prorogations de délai visées à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont uniquement applicables pendant la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif en projet sous examen.

Article 12

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er} et amendement 1

Il y a lieu d'écrire respectivement, aux paragraphes 1^{er} et 3, « deuxième phrase, » et au paragraphe 2, « troisième phrase, ».

Article 2

Il y a lieu d'écrire « l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, ».

Article 4

Il convient de rédiger le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis comme suit :

« Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire ~~jusqu'~~au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu''au 31 décembre 2021. »

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg ».

Article 9

Il convient d'insérer un point après le numéro d'article.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire, « Chambre des députés ».

Article 10

Il y a lieu d'écrire « l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée ».

Article 11

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 23 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7555/06

N° 7555⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(27.4.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7555 a été déposé par le Ministre des Finances le 7 avril 2020.

L'avis de la Chambre des métiers date du 6 avril 2020, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés du 8 avril 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 16 avril 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté deux amendements parlementaires au cours de la réunion du 16 avril 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 avril 2020. L'avis complémentaire de la Chambre de commerce porte la même date.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 27 avril 2020.

Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaires dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

Considérations générales***Dispositions fiscales***

En complément de mesures déjà annoncées par le Gouvernement en matière fiscale le 17 mars 2020, et compte tenu des difficultés substantielles causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la

vie économique de suivre son cours habituel, ce projet de loi entend suspendre ou proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs et indirects.

Dans le domaine des impôts directs, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints, résidents et non-résidents, imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale. Il est précisé dans le projet de loi que le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique est fixé au 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise.

Il est également proposé de proroger certains délais prévus en matière hypothécaire afin d'éviter que sous les conditions énoncées, les divers privilèges ne dégèrent en simples hypothèques.

Disposition applicable au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg

L'article 8 entend reporter la date à laquelle le comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel doit transmettre au Gouvernement un rapport sur l'activité du Fonds au cours du premier semestre et sur sa situation financière à la fin du premier semestre.

Il est également proposé de prolonger les nominations des membres du comité directeur jusqu'au 31 octobre 2020.

Disposition applicable à la Trésorerie de l'Etat

Par le présent projet de loi, il est visé de repousser de trois mois le délai de dépôt du projet de loi « Compte général » au 30 septembre 2020 au plus tard.

Par corollaire, il est proposé de prolonger le délai pour la remise du rapport de la Cour des Comptes également de deux mois au 30 novembre 2020.

Disposition applicable à la Direction du contrôle financier

Le projet de loi vise à doubler les délais endéans lesquels le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa pendant la durée de l'état de crise.

Disposition relative à relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

L'Office du Ducroire Luxembourg est actuellement régi par la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Selon l'article 41 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter du 1er janvier 2020, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de Commerce affectés au secrétariat de l'ODL. Afin de permettre une reprise des contrats en bonne et due forme par l'ODL, le projet de loi vise à prolonger le délai d'au moins six mois.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 avril 2020.

Il n'a pas d'observation particulière à formuler concernant le projet de loi amendé, par conséquent il peut marquer son accord avec ce dernier.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 8 avril 2020, la Chambre de commerce s'interroge d'emblée sur l'intégralité des extensions et suspensions de délais.

Elle signale que les délais en matière de TVA, de droits d'enregistrement et de transcription ne sont pas visés par le projet de loi.

Concernant la TVA, la Chambre de commerce attire l'attention sur le fait qu'à cause de la crise actuelle certains assujettis ne sont pas en mesure de réunir les pièces justificatives pour défendre leur position.

De plus, la Chambre de commerce déplore que le projet de loi n'inclut pas de flexibilité relative aux échéances dans le contexte de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et notamment concernant les échéances prévues par la loi du 18 décembre 2015 transposant en droit luxembourgeois la Norme Commune de Déclaration, la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord intergouvernemental concernant l'échange d'informations « FATCA » et de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La Chambre de commerce demande de prévoir un prolongement des délais pour les échéances des lois précitées. Si un amendement dans ce sens devait faire défaut, elle demande *une tolérance administrative et son corollaire en matière de pénalités éventuelles* au vu des difficultés rencontrées pendant la crise par les acteurs pour obtenir les informations requises pour le reporting.

De surcroît, la Chambre de commerce se questionne sur la coordination des dispositions de ce projet de loi avec celles du projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

La Chambre de commerce suggère de déplacer la date des déclarations fiscales au moins jusqu'à celle prévue pour le dépôt et la publication des comptes annuels.

Finalement, elle accueille favorablement l'extension du délai accordé pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce affectés au secrétariat de l'Office Ducroire.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de commerce salue les deux amendements parlementaires. En revanche, elle déplore le *statu quo* sur les questions, selon elle, plus importantes et qu'elle avait soulevées dans son premier avis.

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis le 6 avril 2020.

Elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au projet de loi sous rubrique, hormis qu'elle appelle l'État à rémunérer ses fournisseurs rapidement pour « *les fournitures acquises et les travaux ou prestations de services réalisés* », afin de soutenir les trésoreries des entreprises concernées.

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 8 avril 2020, la Chambre des salariés accueille favorablement le projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée. Le présent projet de loi prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

De même, il prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2019 au cours de l'année 2019 ou avant l'année 2019 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2020.

Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2020.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1**, l'article 1^{er} est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit :

« Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020. ».

Cet amendement vise à reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non-résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen tel qu'amendé.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire respectivement, aux paragraphes 1^{er} et 3, « deuxième phrase, » et au paragraphe 2, « troisième phrase, ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Article 2

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. Le présent projet de loi prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Article 3

Le paragraphe 167 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* », ci-après « AO ») détermine, entre autres, les délais endéans lesquels certaines déclarations pour l'impôt sont à déposer.

En vertu du paragraphe 167, alinéa 3, première phrase AO, les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial sont à déposer jusqu'à la fin du mois de mars. Le paragraphe 1^{er} du présent article fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 jusqu'à la fin du mois de juin 2020.

En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase AO, une prolongation du délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut

pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 du présent article prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les paragraphes (3) et (4) du présent article instaurent la suspension des délais applicables en vertu des dispositions des paragraphes 228 et 237 AO.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont remplacés comme suit:

« (3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020. ».

Cet amendement vise à préciser le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique, à savoir le 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen tel qu'amendé.

Article 4

Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes qui viendrait à expiration jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. De même, le délai de prescription des créances dont le recouvrement a été confié par un autre État au Grand-Duché de Luxembourg sur base d'une directive ou d'une convention est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4, paragraphe 2, étend le champ d'application de la prolongation aux créances dont le Luxembourg s'est vu confier le recouvrement soit en vertu de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, soit en vertu d'une convention bilatérale ou multilatérale.

Il signale que d'après l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2010/24/UE, précitée, les « questions concernant les délais de prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'État membre requérant ». Le Conseil d'État considère toutefois que la prolongation en cause, qui permet un recouvrement par le Luxembourg au-delà de la date de prescription prévue par le droit de l'État requérant, est couverte par l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2010/24/UE transposée en droit luxembourgeois par l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la même directive, le Luxembourg, en tant qu'autorité requise doit informer l'autorité requérante « de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet ».

L'effet des privilèges et garanties du Trésor est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant l'article 4 sous revue.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il convient de rédiger le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis comme suit :

« Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire ~~jusqu'au~~ jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. »

¹ Article 19 de la directive 2010/24/UE : « 2. En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre requis est réputée produire le même effet dans l'État membre requérant, pour autant que les règles de droit en vigueur dans l'État membre requérant prévoient ce même effet. »

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'État, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi couvre les créances du Trésor ainsi que toutes les créances dont le receveur de l'Administration des contributions directes s'est vu confier le recouvrement dont le délai de prescription expire jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'agit donc de toutes les créances dont le délai de prescription expire au cours de l'année 2020, ceci à partir de l'entrée en vigueur de la loi en question, c'est-à-dire aussi bien celles dont le délai de prescription expire à la date du 31 décembre 2020 que celles dont le délai expire à une date antérieure de l'année 2020 depuis la date d'entrée en vigueur de la loi (visée à l'article 12).

Article 5

Les délais d'inscription du privilège du vendeur et du prêteur, tels que prévus aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910, ainsi que le délai d'inscription du privilège général du créancier, tel que prévu à l'article 4 de ladite loi, sont prorogés de 45 à 90 jours.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

Articles 6 et 7

Le délai d'inscription du privilège du cohéritier ou du copartageant, tel que prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 et à l'article 2019 du Code civil, est prorogé de 60 à 120 jours.

Le Conseil d'État marque son accord avec les articles sous examen.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de décaler le délai en ce qui concerne la transmission du rapport du Fonds souverain sur ses activités au cours du premier semestre ainsi que sa situation financière à la fin du premier semestre au 30 septembre 2020.

Le paragraphe 2 vise à prolonger les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1^{er} juin 2015, et portant sur une durée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2020.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous examen concernant les prolongations de délais.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Article 9

Le paragraphe 1^{er} vise à donner à la Trésorerie de l'Etat un délai maximal de trois mois supplémentaires pour compiler les données relevant du compte général de l'année 2019.

Compte tenu du délai supplémentaire accordé à la Trésorerie de l'Etat en vertu du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 prolonge le délai pour la remise des observations de la Cour des comptes au 30 novembre 2020 au plus tard.

Les paragraphes 3 et 4 visent à doubler les délais devant être respectés par le contrôleur financier en vertu de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article 9 sous examen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il convient d'insérer un point après le numéro d'article et qu'aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire, « Chambre des députés ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Article 10

Cet article adapte le délai endéans duquel l'ODL reprend le personnel affecté par la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette prolongation des délais.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée ».

La Commission des Finances et du Budget ajoute la virgule manquante.

Article 11

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de circonscrire la durée d'application des mesures visées aux articles 5 à 7. Ainsi, sont seulement visés par ces prorogations de délais, les actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 et jusqu'au dernier jour de l'état de crise. La rétroactivité à fin janvier est nécessaire afin de couvrir les actes dont le délai pour faire inscrire le privilège est échu.

Le paragraphe 2 précise que les prorogations de délai visées à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont uniquement applicables pendant la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État marque son accord avec le dispositif sous examen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Article 12

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7555 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Art. 1^{er}. (1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(3) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

Art. 2. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

Art. 3. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà

duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 4. (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent avant le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

Art. 5. Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

Art. 6. Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

Art. 7. Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1er juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Art. 10. Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée.

Art. 11. (1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 avril 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7555/07

N° 7555⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (22.4.2020)	1
2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (23.4.2020).....	2

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.4.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courriel en date du 21 avril 2020, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif aux amendements parlementaires qui ont été apportés au projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ces amendements n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre des salariés.

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (23.4.2020)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5456¹ du 8 avril 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7555 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise².

Ledit Projet a fait l'objet de deux amendements parlementaires en date du 20 avril 2020.

Le premier amendement vise à étendre aux conjoints non-résidents le bénéfice du report de la date jusqu'à laquelle l'option d'imposition individuelle peut être exercée pour l'année d'imposition 2019, soit jusqu'à la date du 30 juin en lieu et place du 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée. La Chambre de Commerce se félicite de cette modification qui répond à ses observations formulées sous l'article 1^{er} du Projet dans son Avis Initial.

Le second amendement vient préciser le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique visés à l'article 3 du Projet, à savoir le 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise, comme l'avait demandé la Chambre de Commerce. Elle se réjouit donc d'avoir été suivie sur ce point également.

En revanche, la Chambre de Commerce déplore le *statu quo* sur des questions tout aussi importantes, sinon plus importantes que les adaptations apportées par les amendements.

En premier lieu, la Chambre de Commerce regrette toutefois que les amendements n'aient pas été l'occasion de consacrer légalement les extensions des délais pour les dépôts en matière de fiscalité indirecte (TVA, droits d'enregistrement/de transcription, ...), tout comme en matière d'échange automatique d'informations fiscales (Norme commune de déclaration, FATCA et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration).

En second lieu, elle regrette, qu'à ce stade du moins, aucune mesure n'ait été prise pour aligner les délais légaux endéans lesquels les déclarations d'impôt direct doivent être rentrées sur ceux prévus pour le dépôt des comptes annuels approuvés en assemblée générale. La Chambre de Commerce se permet dès lors de renvoyer aux développements qu'elle a repris en deuxième partie des considérations générales de son Avis Initial qui concerne les interactions avec le projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. Toujours concernant les délais en matière de fiscalité directe, le Projet amendé ne contient aucune indication quant à savoir si le délai pour la remise des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal de l'année 2019 sera en pratique étendu de deux mois, soit jusqu'au 31 août 2020 ou pas.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que l'article 4 du Projet relatif à la prorogation du délai de prescription des créances fiscales au profit de l'Etat n'ait pas été modifié. Dans la mesure où le délai de prescription des créances fiscales de l'Etat luxembourgeois (et de ses émanations) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021, elle se serait attendue à ce que le droit au remboursement d'impôt des articles 150 et suivants AO soit également prolongé d'une année. A l'inverse, et toujours sous l'article 4 du Projet, la Chambre de Commerce s'était interrogée quant à savoir si le Luxembourg était en mesure d'étendre des délais régis par la loi étrangère. Elle regrette qu'aucune réponse n'y ait, à sa connaissance, été apportée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements proposés, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ L'avis n°5456 de la Chambre de Commerce du 8 avril 2020 est disponible via le lien : [Lien vers le site de la Chambre de Commerce](#)

² Tout terme capitalisé non autrement défini dans le présent avis a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

7555

SEANCE

du 07.05.2020

BULLETIN DE VOTE (4)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			(BENOY François)
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			(MARGUE Charles)
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			(HAAGEN Claude)
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
7555**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	52	0	0
Votes par procuration	8	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7555/08

N° 7555⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 avril 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020
2. 7567 Projet de loi relative aux garanties professionnelles de paiement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. David Wagner, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances)

Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (Ministère des Finances)

Mme Betty Sandt, du Comité de direction de l'Administration des Contributions directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020

Note du Secrétaire-administrateur : L'approbation du projet de procès-verbal sera réitérée au cours de la prochaine réunion vu que le document en question n'a pas encore été envoyé aux membres de la Commission par courrier électronique.

2. 7567 Projet de loi relative aux garanties professionnelles de paiement

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère des Finances présentent en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7567. Il est précisé que le projet de loi a été élaboré en concertation avec le secteur financier et notamment avec l'ABBL. Il revêt une certaine urgence étant donné qu'il crée un nouvel outil qui pourrait s'avérer utile pour l'implémentation de mesures anti-crise que les organes de l'Union européenne seront amenés à mettre en place dans le très court terme dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar salue l'initiative prise par le gouvernement en la matière. Le présent projet de loi excluant les personnes physiques en tant que garants des garanties professionnelles de paiement qu'il réglemente, M. Mosar souhaite savoir si les personnes physiques sont admises en tant que bénéficiaires de ce type de garantie.

Une représentante du ministère des Finances répond par l'affirmative. Elle ajoute que l'exclusion des personnes physiques en tant que garants vise à limiter le champ d'application de cette loi spéciale à des garants a priori avertis, puisque ce type de garantie est plus flexible et moins protecteur que les régimes de garantie traditionnels. Les garants personnes physiques peuvent recourir à une panoplie d'autres régimes de garanties disponibles sur le marché (cautionnement, garanties autonomes, etc.).

- M. Mosar revient à l'article 3 qui prévoit que la garantie professionnelle de paiement devra pouvoir être attestée par écrit, cet écrit pouvant être sous forme électronique ou tout autre support durable. Il souhaite savoir comment, dans la pratique, sera réglée la preuve d'une attestation fournie sous forme électronique ou tout autre support durable.

Une représentante du ministère des Finances signale que la présente possibilité a été reprise de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 août de 2005 sur les contrats de garantie financière. Des procédures d'attestation par voie électronique existent donc déjà. Pour l'authentification des documents électroniques, il est fait référence au règlement européen eIDAS (pour Electronic Identification, Authentication and Trust Services) qui garantit que les pays reconnaissent mutuellement leurs systèmes d'identification électronique notifiés par-delà les frontières et qui veille à ce que les services de confiance fournis par les prestataires de services qui respectent les exigences du règlement puissent être acceptés comme preuve dans les procédures judiciaires.

M. Sven Clement confirme que le règlement eIDAS couvre l'authentification, les sceaux de signature, les services d'envoi en recommandé [électronique] et l'horodatage des signatures électroniques. Il ajoute qu'au Luxembourg deux sociétés offrent des services dans ce domaine.

Pour des raisons de sécurité juridique, M. Mosar suggère que, dans le rapport portant sur le présent projet de loi, il soit signalé que la possibilité du recours à l'écrit sous forme électronique a été reprise d'autres lois (comme par exemple la loi modifiée du 5 août de 2005 sur les contrats de garantie financière).

Le rapporteur prend note de cette demande qu'il compte concrétiser.

3. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris et commenté dans le projet de rapport du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

En réponse à une question de M. Mosar concernant une éventuelle contradiction entre les délais prévus, dans le domaine des fonds d'investissement, dans des textes de loi nationaux et européens et dans les négociations du Brexit, un représentant du ministère des Finances signale que le sujet des services financiers n'a pas particulièrement progressé dans ces négociations ces derniers temps. Ce sujet est suivi de près par le gouvernement luxembourgeois.

M. Mosar suggère qu'une réunion soit consacrée à l'avancée des négociations du Brexit. Le Président de la Commission répond qu'un tel sujet pourra être abordé à partir du moment où les urgences auxquelles la Commission doit obtempérer en ce moment s'atténueront.

4. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Le rapporteur signale que projet de rapport est complété par une référence à l'avis complémentaire de la Chambre de commerce qui vient d'être publié.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7547.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales comprend actuellement 12 pays et peut être consultée sur le site de l'Administration des contributions directes.¹
- M. Mosar considère que la liste est le résultat d'une attitude quelque peu hypocrite de l'UE, puisque, selon lui, elle ne comprend pas l'ensemble des pays qui devraient y figurer. C'est pour cette raison que, tout en se prononçant en faveur des dispositions du présent projet de loi, il considère que son contenu risque a priori de ne pas avoir beaucoup d'effet dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Un représentant du ministère des Finances précise que les pays retenus sur la liste incluent notamment des juridictions qui ne disposent pas d'un véritable système d'imposition.

M. David Wagner signale que des pays peuvent mettre en place des exigences de substance, mais ne pas les appliquer par la suite.

Le représentant du ministère des Finances répond cependant que l'efficacité de ces mesures est vérifiée au niveau européen.

- M. Mosar se soucie de la sauvegarde du « level playing field » en la matière dans le contexte du Brexit et de la crise actuelle.

Luxembourg, le 30 avril 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

¹ <https://impotsdirects.public.lu/fr/az//ListeUEterritoiresNC.html>



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 avril 2020
2. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7527 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7433 Proposition de loi pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Vote sur une série d'amendements proposés par M. Laurent Mosar (voir courrier électronique du 12 mars 2020)

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, remplaçant M. Dan Biancalana, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué
Mme Semiray Ahmedova, observateur

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances) (pour le point 4)
M. Frédéric Batardy, du ministère des Finances
Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 4)

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (ministère des Finances)
M. Marc Fiedler, directeur du Contrôle financier (ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'État
Mme Betty Sandt, directeur adjoint de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Caroline Peffer, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
M. Christian Buttet, directeur adjoint de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 avril 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu des articles 1 à 7 du projet de loi sous rubrique pour le détail desquels il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7555. Ces articles concernent les dispositions fiscales du projet de loi.

Différents représentants du ministère des Finances présentent l'objet des articles 8 à 11 du projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, le représentant du ministère des Finances explique que les contribuables qui sont des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent une activité générant un bénéfice commercial, agricole ou de profession libérale et qui rencontrent des problèmes de liquidité en raison de la pandémie actuelle peuvent demander une annulation des avances du premier et deuxième trimestre 2020. Une telle demande peut être simplement introduite à l'aide d'un formulaire disponible sur le site de l'Administration des contributions directes (ACD). La possibilité pour un contribuable d'obtenir, sur demande motivée, une adaptation de ses avances à la baisse (ou à la hausse, si nécessaire) est prévue par la législation en vigueur. Pendant la crise sanitaire actuelle, l'ACD a cependant renoncé à toute motivation explicite. Il n'a donc pas été nécessaire de recourir à une modification législative pour accorder une annulation de ces deux avances. Il est évident qu'au moment de l'émission en 2021 d'un bulletin d'impôt sur le revenu de l'année 2020, la cote d'impôt fixée sur les revenus de 2020 devra être entièrement payée. Il est confirmé par le représentant de l'ACD qu'il n'y aura pas d'intérêts de retard à payer sur les avances des deux premiers trimestres de l'année 2020 qui ont été

annulées suite à une telle demande (en effet, après annulation, ces avances ne seront plus dues, et, partant, aucun intérêt ne pourra être mis en compte).

M. Roth indique connaître un grand nombre de cas de personnes qui ont reçu leurs décomptes de l'exercice 2019 accompagnés de demandes d'avances très élevées. Il demande comment cela est possible, alors que les avances des deux premiers trimestres de 2020 peuvent être annulées.

Le représentant du ministère réitère son explication concernant les demandes à introduire auprès de l'ACD. Il précise que le formulaire prévoit que le demandeur confirme qu'il connaît des difficultés de liquidités en raison de la pandémie COVID-19 actuelle. Sur base de cette demande, l'annulation sera d'office accordée.

Plusieurs députés souhaitent savoir si les collaborateurs de l'ACD ont été informés de cette façon de procéder, éventuellement par voie circulaire.

Le représentant de l'ACD indique que les collaborateurs en ont été informés en interne. En outre, les mesures destinées aux contribuables et notamment des informations concernant les demandes d'annulation des avances des deux premiers trimestres 2020 dans le contexte de la pandémie sont affichées de manière très visible sur la page d'accueil du site de l'ACD. Il est également précisé que le présent projet de loi ne porte pas sur l'annulation des avances et que la réponse à la question parlementaire n° 2019 portant sur ce sujet est en préparation.

M. Roth réitère ses questions initiales. Il suggère qu'il soit retenu dans la loi (ou dans un règlement grand-ducal) que les avances du premier et deuxième trimestre 2020 sont annulées et non soumises à intérêts.

Le représentant du ministère des Finances rappelle qu'il a été décidé au niveau politique de donner le choix aux contribuables qui connaissent des problèmes de liquidité en raison de la pandémie Covid-19 de demander l'annulation des avances en question. Il n'a pas été décidé d'annuler ces avances d'office pour l'ensemble des contribuables. Il n'est pas nécessaire de légiférer pour pouvoir accorder l'annulation de ces avances.

- M. Roth revient aux remarques suivantes de l'avis de la Chambre de commerce : « Ainsi, elle (la Chambre de commerce) note que le texte ne couvre pas les délais qui courent actuellement en matière de TVA (dépôt des déclarations, des états récapitulatifs, paiements, délais de paiement de la TVA non couverts par les annonces informelles de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, mais aussi les délais de recours contre les bulletins rectificatifs ou de taxation d'office). Or certains assujettis se trouvent actuellement démunis pour réunir les pièces nécessaires pour défendre leurs positions. D'autre part, l'annonce des remboursements automatiques des crédits de TVA inférieurs à 10.000 euros est une excellente nouvelle, mais insuffisante face aux besoins en liquidité des entreprises luxembourgeoise. La Chambre de Commerce demande en conséquence que le seuil soit relevé. Dans le même ordre d'idées, le Projet (projet de loi) ne couvre pas les droits d'enregistrement/de transcription alors que pour ces matières, il n'existe même pas de commination officielle de la part de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA quant à d'éventuelles tolérances. ».

Le représentant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi ne traite pas de ces sujets. Le représentant du ministère des Finances précise que seuls les articles 5 à 7 du présent projet de loi concernent l'AED et qu'au vu des mesures déjà mises en œuvre jusqu'à présent (voir le site internet de l'AED), il n'a pas été jugé nécessaire de légiférer en la matière à l'heure actuelle.

M Roth se déclare insatisfait des réponses apportées aux questions portant sur les taxations d'office.

Le représentant de l'AED rappelle qu'en ces temps de pandémie, l'AED se montre très flexible en matière de recouvrement de TVA, qu'elle ne procède pas à des recouvrements forcés à l'heure actuelle et qu'elle effectue rapidement les remboursements automatiques des crédits de TVA inférieurs à 10.000 euros.

Les deux amendements parlementaires, communiqués aux membres de la Commission le matin même et portant sur les articles 1^{er}, paragraphe 3 nouveau, et l'article 3, paragraphes 3 et 4 (voir document parlementaire n°7555⁴), sont présentés et adoptés à l'unanimité.

3. 7527 Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion fixée au vendredi 24 avril 2020 à 11:00 heures.

4. 7433 Proposition de loi pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

L'auteur des amendements à apporter à la proposition de loi sous rubrique en présente brièvement le contenu et demande leur envoi au Conseil d'Etat pour avis. Selon lui, cette façon de procéder pourrait aider le Gouvernement qui serait lui-même en train de préparer un projet de loi allant dans le même sens que sa proposition de loi.

Le Président de la Commission constate cependant, quant à la forme, que les amendements modifient le texte de la proposition initiale comme suit:

- l'amendement 1 introduit un nouvel article 1^{er} ;
- l'amendement 2 introduit un nouvel article 2 et supprime l'article 2 initial ; et
- l'amendement 3 remplace l'article 1^{er} initial, qui devient le nouvel article 3, avec un nouveau libellé.

Il en conclut que les trois amendements remplacent l'ensemble du texte de la proposition de loi initiale par un texte complètement nouveau et qu'aucun élément de la proposition de loi initiale ne subsistera. Adopter les 3 amendements impliquerait en quelque sorte que la Commission des Finances et du Budget endosse l'ensemble du texte de la proposition de loi telle qu'amendée.

Or, quant au fond, le Président remarque que les amendements visent à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en introduisant dans la loi OPC de 2010 une définition d'un OPC durable. Les fonds d'investissement tombant sous cette définition bénéficieraient d'un taux de taxe d'abonnement de 0,01% (au lieu de 0,05%). Cette définition d'OPC durable est très large.

Il rappelle que le Gouvernement a annoncé qu'il est en train de travailler sur la question du traitement fiscal des fonds d'investissement durables. Il lui semble dès lors délicat d'endosser une proposition de loi (voire des amendements qui reviennent à réécrire une nouvelle proposition de loi) sur ce même sujet.

Il relève ensuite que les amendements, et notamment la définition d'OPC durable, ne font aucun lien avec les nouvelles normes européennes, notamment avec le règlement sur la taxonomie européenne qui vient d'être adopté le 15 avril 2020. Cette taxonomie constitue la nouvelle norme par rapport à laquelle les produits durables sont à définir en Europe¹. Le Luxembourg, une des premières places de la finance durable, ne pourra pas ignorer cette norme européenne qui sera d'application directe dans tous les Etats membres. L'approche préconisée par les amendements risquerait de provoquer des réactions de la part de la Commission européenne.

La définition retenue dans les amendements étant très large, elle risquerait de faciliter le « greenwashing » (qui nuirait gravement à la réputation de la place). Ceci d'autant plus que la proposition de loi ne contiendrait plus aucun mécanisme de contrôle du respect des normes de durabilité.

Il ajoute finalement que, par ailleurs, une population importante d'OPC pourrait ainsi bénéficier d'un taux de taxe d'abonnement très bas. Une telle approche risquerait de provoquer un déchet fiscal considérable sur lequel il n'y a d'ailleurs aucune estimation (la proposition de loi semble d'ailleurs avoir été déposée sans fiche financière, ce qui est contraire à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État²). Le contexte économique actuel se prête mal à l'adoption de propositions qui mèneraient à des déchets fiscaux qui risquent d'être importants.

En raison de l'ensemble de ces arguments, le Président est d'avis qu'il ne peut pas soutenir le contenu et donc l'envoi des amendements au Conseil d'Etat. Mme Josée Lorsché se rallie à cette position.

M. Mosar précise que ses amendements ont été rédigés avant l'adoption du règlement sur la taxonomie verte par le Conseil européen et ne pouvaient donc pas en tenir compte. Il signale cependant que cette taxonomie toute récente prend uniquement en compte des facteurs environnementaux, alors que sa proposition de loi propose également de considérer des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux et de qualité de gouvernance.

Un représentant du ministère des Finances explique que la Commission européenne prévoit de compléter petit à petit la taxonomie actuelle par des facteurs supplémentaires allant dans le sens de ceux avancés par M. Mosar.

¹ « Le présent règlement s'applique:

a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont mis à disposition comme étant durables sur le plan environnemental. »

² Art. 79. (1) Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget.

Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

(2) Tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions.

(3) (...)

Enfin, la Commission, en accord avec M. Mosar, décide de garder les amendements en suspens et d'attendre que le gouvernement soit prêt à légiférer au niveau du traitement fiscal des fonds d'investissement durables.

Luxembourg, le 23 avril 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

MOTION

Luxembourg, le 7 mai 2020

Dépôt: Gilles Roth
Groupe politique CSV
Projet de loi n°7555

La Chambre des Députés,

Vu le projet de loi n°7555 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise,

Vu le contexte de taux d'intérêts bas persistants,

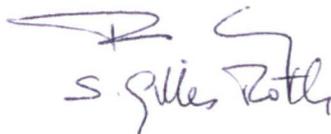
Que dans ce même contexte l'Etat vient d'émettre un emprunt de 2,5 milliards d'euros à taux négatif (-0,035%), ce qui signifie que l'opération s'est soldée avec un surplus au profit de la Trésorerie de l'Etat,

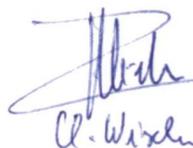
Vu l'article 155 de de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR),

Invite le Gouvernement

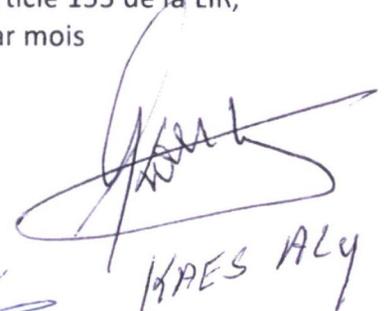
à fixer le taux de l'intérêt de retard visé aux alinéas 1 à 6, numéro 3 de l'article 155 de la LIR, tel que spécifié au règlement grand-ducal du 18 décembre 1998, à 0,3% par mois


N. Spautz


Gilles Roth


Cl. Wirsén


Henri Kieckhefer


HRES ALY

7555

Loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 12 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(3) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

Art. 2.

Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

Art. 3.

(1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 4.

(1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent avant le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

Art. 5.

Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

Art. 6.

Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

Art. 7.

Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1^{er} juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 9.

(1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement

ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Art. 10.

Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée.

Art. 11.

(1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 12 mai 2020.
Henri

Doc. parl. 7555 ; sess. ord. 2019-2020.

